



1.0 **INTRODUCTION**

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* porte sur la manutention, l'expédition, le transport et la réception sécuritaires et appropriés des marchandises dangereuses à l'intérieur du Canada et au-delà de ses frontières internationales. La loi s'applique à toutes les formes de transport : routier, ferroviaire, maritime, aérien ou des combinaisons de ceux-ci. Elles sont destinées à protéger le public et l'environnement contre les dangers d'un déversement ou d'une fuite accidentelle.

La *Loi* dicte les responsabilités diverses du personnel d'envoi dans la manutention, l'expédition, le transport et la réception des marchandises dangereuses, ainsi que les amendes et les peines auxquelles s'exposent les personnes qui violent l'intention et l'application de la *Loi*.

Le règlement garantit ce qui suit :

- Un document d'expédition décrit les marchandises dangereuses.
- Les indications de danger telles que les étiquettes et les plaques fournissent des indices visuels sur les dangers des marchandises dangereuses.
- Un emballage sûr permet d'éviter les déversements et les fuites.
- Les mesures d'urgence protègent les personnes et l'environnement en cas de déversement ou de fuite.

2.0 **PORTÉE**

Cette norme s'applique à toute personne qui manipule des marchandises dangereuses.

3.0 **RÉFÉRENCE**

Loi sur le transport des marchandises dangereuses et règlements connexes.

4.0 **TERMES ET DÉFINITIONS**

| | |
|---------------------------|--|
| CANUTEC | Le Centre canadien d'urgence transport : Appelez le 1-888-CAN-UTEC (226-8832), 613-996-6666 ou *666 sur un téléphone cellulaire |
| Insigne de certification | Une combinaison de chiffres, de lettres et de symboles qui décrit les normes utilisées pour construire et tester un récipient. |
| Classe | Une des neuf classes de marchandises dangereuses. Comprend d'autres catégories de danger et groupes d'emballage. |
| Classification | Une description des marchandises dangereuses comprenant l'appellation réglementaire, la classe, le numéro ONU, le groupe d'emballage, etc. |
| Conducteur (transporteur) | Le conducteur ou l'entreprise de camionnage qui transporte les marchandises dangereuses. |
| Point éclair | La température la plus basse à laquelle le liquide dégage suffisamment de vapeur pour s'enflammer à la surface du liquide. |
| Manutention | L'emballage, le déballage, le chargement ou le déchargement de marchandises dangereuses. Il faut également les ranger pendant le |



| | |
|----------------------------|--|
| | transport. |
| Point d'ébullition initial | La température la plus basse à laquelle un liquide peut bouillir. |
| Étiquette | La petite marque de sécurité en forme de losange placée sur les colis et les petits récipients pour indiquer le type de marchandises dangereuses. |
| Grand récipient | La capacité supérieure à 450 litres. |
| Liste | Il s'agit généralement d'une liste de marchandises dangereuses classées par ordre d'appellation réglementaire ou de numéro ONU. |
| N.S.A. | L'abréviation N.S.A. signifie « NON SPÉCIFIÉ PAR AILLEURS », un terme utilisé dans la liste des marchandises dangereuses comme partie d'une appellation réglementaire. |
| Passager | Une personne supplémentaire dans un bateau, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un avion, sauf si la personne travaille pour l'entreprise de camionnage ou est là pour accompagner la cargaison. |
| Plaque | La grande marque de sécurité en forme de losange apposée sur un véhicule ou un grand récipient pour indiquer le type de marchandises dangereuses. |
| Classe primaire | Le principal danger d'un produit. |
| Receveur (Destinataire) | Le destinataire prévu des marchandises dangereuses. |
| Indications de danger | L'étiquette, plaques et marquages qui fournissent des indices visuels sur le type de marchandises dangereuses. |
| Expéditeur | La personne qui prépare les marchandises dangereuses pour le transport, prend des dispositions pour le transport ou importe les marchandises au Canada. |
| Document d'expédition | Un document qui contient de l'information détaillée sur un envoi de marchandises dangereuses. |
| Appellation règlementaire | Le fabricant ou l'expéditeur choisit l'appellation d'expédition correcte dans une liste figurant dans la réglementation TMD. |
| Petit récipient | Capacity of 450 liters or less. |
| Classe subsidiaire | Le danger secondaire d'un produit. |
| Attestation de formation | Indique qu'une personne a été formée en matière de TMD. |
| Numéro ONU | Un numéro à quatre chiffres qui identifie les marchandises dangereuses (« ONU » signifie Organisation des Nations unies). |

5.0 **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

5.1 **Employeur**

- Déterminer les besoins en formation du TMD et approuver le programme et les cours de formation.
- Délivrer un certificat de formation à toute personne qui manipule des marchandises



dangereuses et qui a suivi avec succès la formation requise.

- Fournir la documentation aux inspecteurs du TMD dans les 15 jours suivant la demande.

5.2 Toute personne qui manipule des marchandises dangereuses

- Comprendre les dangers de chaque classe de marchandises dangereuses.
- Reconnaître les dangers indiqués par les étiquettes et les placards.
- Être titulaire d'un certificat de formation TMD valide.
- Manipuler les marchandises dangereuses selon la procédure de manutention appropriée pour éviter les déversements et les fuites.
- Prendre des mesures en cas de déversement ou de fuite

Expéditeur

- Déterminer si l'envoi constitue une marchandise dangereuse ou non.
- Identifier la classification des marchandises dangereuses.
- Emballer les marchandises dangereuses conformément aux exigences d'emballage.
- Remplir un document d'expédition.
- Étiqueter et marquer les colis.
- Fournir des placards, si nécessaire.

Remarque : Un importateur peut également être considéré comme un expéditeur.

Conducteur (transporteur)

- S'assurer que le document d'expédition est complet.
- S'assurer que les étiquettes et les marquages sur les récipients correspondent à l'information sur le document d'expédition. Les conducteurs ne doivent pas accepter d'envois tant que le document d'expédition, les étiquettes et les marquages ne sont pas complets et corrects.
- S'assurer que les récipients appropriés sont dans un état acceptable
- Fixer les plaques, si nécessaire. S'assurer que les marchandises dangereuses sont placées et sécurisées correctement.
- Transporter le document d'expédition avec les marchandises dangereuses.

Remarque : dans certains cas, un conducteur peut avoir les responsabilités d'un expéditeur et d'un transporteur (par exemple, lorsqu'il transporte des marchandises de l'entreprise ou qu'il récupère des marchandises dans un endroit non surveillé).

Receveur (destinataire)

- Comprendre les dangers de chaque classe de marchandises dangereuses.
- Reconnaître les dangers indiqués par les étiquettes et les placards.
- Être titulaire d'un certificat de formation en TMD valide.



- Manipuler les marchandises dangereuses en utilisant la méthode appropriée pour éviter les déversements et les fuites.
- Prendre des mesures en cas de déversement ou de fuite.

6.0 **NORME**

6.1 **Mise en application**

- Les règlements sur les marchandises dangereuses sont appliqués par des inspecteurs formés par le gouvernement pour le TMD. Il peut s'agir d'agents de police, d'opérateurs de bascule ou d'autres employés du gouvernement, comme les inspecteurs de Transports Canada.
- L'employeur et les employés doivent collaborer à toute demande raisonnable d'un inspecteur du TMD. Les inspecteurs du TMD vérifieront les éléments suivants :
 - Le certificat de formation est actuel et valide.
 - Le document d'expédition est complet et correct
 - Les marchandises dangereuses sont étiquetées et marquées correctement
 - Le récipient correct a été utilisé.
 - Les véhicules sont munis de plaques, si nécessaire.
 - Les marchandises dangereuses sont chargées, attachées et transportées en toute sécurité.
- Chaque lieu de travail d'Énergie NB subira une vérification portant sur la conformité aux normes de TMD et les connaissances des employés relatives aux renseignements et aux procédures de TMD.
- Les vérifications du TMD seront effectuées par le personnel d'Énergie NB ou par le personnel compétent d'agences ou d'entrepreneurs externes.

6.2 **Classification**

- Certains produits et substances doivent être classés comme marchandises dangereuses, car ils peuvent devenir dangereux pendant le transport, les déversements ou les fuites.
- Il incombe à l'expéditeur de savoir si un article est dangereux et de déterminer comment il doit être classé en vertu de la réglementation sur les marchandises dangereuses.
- Le conducteur ne doit pas accepter un envoi tant que tous les détails de la classification ne figurent pas sur le document d'expédition. Les intervenants d'urgence auront besoin de cette information en cas d'incident pendant le transport.
- C'est généralement le fabricant du produit ou de la substance qui effectue les tests en laboratoire pour déterminer si le produit entre dans une ou plusieurs des neuf classes de marchandises dangereuses. L'expéditeur peut trouver cette information en consultant la fiche de données de sécurité (FDS) ou en communiquant avec le fabricant.

6.3 **Document d'expédition**

- Chaque envoi de marchandises dangereuses doit être accompagné d'un document d'expédition. Une partie de l'information figurant sur le document d'expédition est destinée à l'usage des intervenants d'urgence.



- Le document d'expédition doit être clair, facile à lire et disponible en anglais ou en français.
- Le document d'expédition doit comprendre l'information suivante :
 - La date à laquelle le document a été remis au transporteur.
 - Le nom et l'adresse professionnelle de l'expéditeur.
 - Le numéro de téléphone de l'expéditeur, accessible 24 heures sur 24, ou un numéro de téléphone auquel l'expéditeur peut être joint jusqu'à la livraison des marchandises dangereuses
- Le document d'expédition doit comprendre une description des marchandises dangereuses dans l'ordre suivant :
 - Numéro ONU
 - Appellation réglementaire
 - Classe primaire (suivi des classes subsidiaires, le cas échéant, entre parenthèses).
 - Groupe d'emballage (si applicable — I, II, et III)
 - Toute autre information requise par des dispositions particulières.
- Le document d'expédition doit indiquer la quantité de marchandises dangereuses (l'unité de mesure doit être métrique) et le nombre de colis ou de récipients. Si la quantité change, le conducteur doit indiquer le changement sur le document d'expédition. Un récipient presque vide peut être indiqué sur le document d'expédition avec la mention « résidu, dernier contenu » précédée d'une description des marchandises dangereuses (« résidu, dernier contenu » ne peut être utilisé sur les documents d'expédition si les marchandises dangereuses sont de la classe 2, Gaz dans un petit moyen de confinement, ou de la classe 7).
- Pour certaines quantités de marchandises dangereuses, l'expéditeur peut exiger un plan d'intervention d'urgence approuvé par le gouvernement. Si un plan d'intervention d'urgence est requis, le document d'expédition doit comprendre le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence et le numéro de téléphone pour l'activer.
- L'expéditeur peut être tenu de comprendre d'autres détails sur le document d'expédition de certaines matières dangereuses, par exemple :
 - Matériaux radioactifs (détails supplémentaires)
 - Gaz de pétrole liquéfié non odorisé
 - Pour certaines substances toxiques (« Toxique par inhalation »)
- Les marchandises dangereuses peuvent être énumérées avec les marchandises non dangereuses sur le même document d'expédition si l'information sur les marchandises dangereuses ressort. Cela peut être :
 - En premier lieu, sous la rubrique « Marchandises dangereuses ».
 - Imprimé dans une couleur contrastante.
 - Indiqué par un « X » dans une colonne intitulée « DG ».
- Les expéditeurs de déchets de marchandises dangereuses peuvent être tenus de remplir un document d'expédition spécial pour se conformer aux exigences environnementales et aux exigences du TMD.
- L'expéditeur, ou une personne agissant au nom de l'expéditeur, doit imprimer son nom après la déclaration de certification. La déclaration se lit comme suit :

« Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et



exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger - marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. »

- Le conducteur ne doit pas accepter un envoi tant que le document d'expédition n'est pas complet et correct.
- Un conducteur qui agit à la fois en tant qu'expéditeur et transporteur (par exemple, en transportant des marchandises de l'entreprise ou en allant chercher des marchandises dans un endroit non surveillé) peut être tenu de remplir un document d'expédition.
- Les documents d'expédition doivent être à portée de main du conducteur.
- Lorsque le conducteur quitte la cabine, les documents doivent être laissés sur le siège du conducteur, dans une pochette sur la porte du conducteur ou dans un endroit évident de la cabine.
- Si le conducteur laisse le camion dans une zone surveillée, une copie du document d'expédition doit être laissée à la personne responsable.
- Si la remorque est détachée du tracteur ou si les marchandises dangereuses sont déchargées et laissées dans une zone non surveillée, le document d'expédition doit être placé dans une pochette accessible, identifiable et étanche.
- Lorsque le conducteur transfère l'envoi, le conducteur suivant doit recevoir une copie du document d'expédition.
- Lorsque le conducteur livre l'envoi, le destinataire doit recevoir un document qui identifie les marchandises dangereuses. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'un document d'expédition complet.

6.4 Indications de danger (Étiquettes et plaques)

6.4.1 Petits récipients

- Les petits récipients contiennent 450 litres ou moins (environ 100 gallons). Cette mesure est également utilisée pour les récipients qui ne sont pas conçus pour contenir des liquides.
- Les petits récipients comprennent les fûts, les seaux, les boîtes de conserve, les boîtes en carton, les caisses, les aérosols et les cylindres.
- Une étiquette mesure généralement 100 mm x 100 mm (environ 4 pouces x 4 pouces). Si l'étiquette de taille normale ne peut être utilisée en raison de la taille ou de la forme du récipient, une étiquette plus petite peut être utilisée (par exemple, sur l'épaule d'une bouteille de gaz comprimé).
- Les étiquettes ne peuvent pas être réduites en taille pour la classe 7. Pour toutes les autres classes, les étiquettes ne peuvent être réduites à moins de 30 mm x 30 mm.
- Avant de remettre les marchandises dangereuses au conducteur, l'expéditeur doit s'assurer que chaque colis ou petit récipient affiche :
 - Une étiquette de danger (pour les classes primaires et subsidiaires).



- L'appellation réglementaire (et le nom technique, si nécessaire).
- Le numéro ONU
- L'appellation réglementaire apparaît à côté de l'étiquette de la classe primaire.
- Le numéro ONU peut être indiqué avec l'appellation réglementaire ou sur l'étiquette de la classe primaire.
- Lorsque le numéro est imprimé sur l'étiquette, les lettres « ONU » ne sont pas comprises.
- Ces étiquettes de sécurité sont apposées sur au moins un côté de chaque petit récipient.
- La personne qui retire les marchandises dangereuses du récipient (complètement, de manière à ce qu'il n'y ait plus de danger) doit enlever ou recouvrir les étiquettes de sécurité des marchandises dangereuses.

6.4.2 Suremballage

- Un suremballage est un récipient utilisé pour consolider un ou plusieurs petits récipients. Il peut s'agir d'une boîte plus grande ou même d'une palette emballée sous film plastique. Si les étiquettes de sécurité ne sont pas visibles, les étiquettes de sécurité et le mot « SUREMBALLAGE » doivent être affichés. Si le suremballage est supérieur à 1,8 mètre cube (64 pieds cubes ou 4 pieds x 4 pieds x 4 pieds), les étiquettes doivent figurer sur des côtés opposés.

6.4.3 Conteneurs de groupage

- Les boîtes, caisses et bacs sont souvent utilisés pour permettre de retirer et d'ajouter des petits récipients pendant le transport. Le récipient doit indiquer chaque classe de marchandises dangereuses qu'il contient. Les options peuvent comprendre des étiquettes ou une liste des classes.

6.4.4 Grands récipients

- Les grands récipients peuvent contenir plus de 450 litres (environ 100 gallons). Ce terme est utilisé pour décrire les récipients destinés à transporter des liquides, des gaz ou des solides.
- Les grands récipients comprennent :
 - Remorques de transport et wagons-citernes
 - Réservoirs portables et réservoirs en vrac
 - Bacs et trémies
- L'expéditeur s'assure que le grand récipient est muni de plaques ou que le conducteur a reçu les plaques requises pour le transport de marchandises dangereuses. Le conducteur doit apposer les plaques sur les quatre côtés du véhicule avant le chargement des marchandises dangereuses.
- Si un grand récipient muni de plaques est chargé sur un véhicule et que les plaques sont visibles, cela est acceptable. Si ce n'est pas le cas, le véhicule doit également être muni d'une plaque.
- Une étiquette mesure généralement 250 mm x 250 mm (environ 10 pouces x



10 pouces). Si la plaque pleine grandeur ne peut pas être utilisée en raison de la taille ou de la forme du récipient, une plaque de taille réduite peut être utilisée (par exemple, certains réservoirs portables ont de petites plaques).

- Les plaques doivent rester en place jusqu'à ce que le récipient soit complètement vide de marchandises dangereuses, après quoi les plaques doivent être enlevées.

6.4.5 Grand récipient pour vrac (GRV)

- Les GRV sont des réservoirs portables d'une capacité supérieure à 450 litres et inférieure ou égale à 3 000 litres (par exemple, les réservoirs portatifs et les cubes).
- Les marquages du GRV doivent comprendre :
 - Placards et numéro ONU sur deux côtés opposés ou étiquette pour chaque classe primaire et subsidiaire ainsi qu'un numéro ONU. Une appellation réglementaire peut être affichée sur deux côtés opposés du GRV.
 - Si plusieurs GRV sont placés à l'intérieur d'une remorque, des plaques et des numéros ONU pour chaque appellation réglementaire doivent être apposés sur chaque côté et chaque extrémité de la remorque.

6.4.6 Directives de placardage

- Les véhicules transportant certains types et certaines quantités de marchandises dangereuses, comme indiqué ci-dessous, doivent porter des plaques de classe primaire.
- Parfois, le numéro ONU des marchandises dangereuses devra être indiqué soit sur la plaque, soit sur un panneau orange à côté de la plaque.
- Directives générales pour l'utilisation des plaques :
 1. Un envoi de marchandises dangereuses nécessitant un plan d'intervention d'urgence pour les liquides ou les gaz dans un grand récipient a toujours besoin :
 - Plaques et numéro ONU : si un grand récipient est placé dans une remorque fermée, celle-ci doit également porter des plaques et le numéro ONU.
 - Le pétrole brut qui peut dégager du sulfure d'hydrogène (H₂S) doit porter, près de chaque plaque, les mots « Toxique par inhalation » ou « toxicité par inhalation » (voir la disposition spéciale 23 et la disposition spéciale 106 du règlement TMD).
 - Dans le cas d'un grand récipient pour vrac (GRV) d'une capacité supérieure à 450 L, mais inférieure ou égale à 3 000 L, une plaquette et un numéro ONU peuvent être apposés sur deux côtés opposés du GRV, ou une étiquette pour chaque classe primaire et subsidiaire ainsi qu'un numéro ONU et une appellation réglementaire peuvent être affichés sur deux côtés opposés du GRV.
 - Lorsque des GRV munis d'étiquettes ou de plaques se trouvent à l'intérieur d'un véhicule routier ou ferroviaire ou sont chargés sur un véhicule routier ou ferroviaire, les exigences relatives à l'affichage des



plaques sur le véhicule routier ou ferroviaire s'appliquent toujours.

2. Un camion transportant toute quantité de classes 2.1 qui est transportée sur un navire, 2,3, 4,3, 5,2 liquide ou solide de type B qui nécessite une température de contrôle ou d'urgence, 6,1 qui est soumis à la disposition spéciale 23, ou 7 qui nécessite une étiquette jaune de catégorie III a besoin de plaques, sauf si la directive 1 s'applique.
3. Un camion transportant 500 kg ou moins de marchandises dangereuses n'a pas besoin de plaques ou de numéros ONU, sauf si la ligne directrice 1 ou 2 s'applique.
4. Un camion transportant plus de 500 kg de marchandises dangereuses doit être muni de plaques, sauf si la ligne directrice 1 ou 2 s'applique. C'est redondant avec le n° 3, il faut l'un ou l'autre.
5. Pour un chargement mixte de plus de 500 kg de diverses marchandises dangereuses dans de petits moyens de confinement, le conducteur pourrait utiliser des plaques-étiquettes de classe E ou des plaques-étiquettes de danger E (sauf pour les marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent les directives 1 et 2 ou qui appartiennent à une seule classe et dont le poids est supérieur à 1 000 kg provenant d'un seul expéditeur).

6.4.7 Réservoir compartimenté

- Si les compartiments du réservoir contiennent des marchandises dangereuses, le réservoir doit indiquer :
 - Une plaque d'identification sur chaque compartiment.
 - Un numéro ONU sur chaque compartiment.
 - Toutes les plaques et les numéros ONU sur chaque extrémité.
- Les numéros ONU peuvent être indiqués sur des panneaux orange au lieu de figurer sur les plaques.
- Option pour la même classe — Si toutes les marchandises dangereuses sont de la même classe, la citerne peut être munie d'une plaque-étiquette comme décrit ci-dessus (6.5.6) ou d'une étiquette :
 - Une plaque de chaque côté et de chaque extrémité
 - Le numéro ONU de chaque compartiment (sur les panneaux orange).
 - Tous les numéros de l'ONU à chaque extrémité
- Option pour les liquides inflammables — Si tous les compartiments contiennent des liquides inflammables, le récipient peut présenter :
 - Une plaque de classe 3 de chaque côté et à chaque extrémité.
 - Seulement le numéro ONU du liquide ayant le point d'éclair le plus bas.

6.4.8 Substances toxiques

- Certaines marchandises dangereuses peuvent être extrêmement dangereuses si elles sont inhalées. L'ammoniac anhydre, par exemple, doit porter sur deux côtés d'un grand récipient la mention « Ammoniac anhydre-dangereux par inhalation ». Voir la disposition particulière 23 du Règlement sur le TMD.



- Le pétrole brut qui peut dégager du sulfure d'hydrogène (H₂S) doit porter, près de chaque plaque, les mots « dangereux par inhalation » ou « danger par inhalation ». Voir la disposition particulière 23 et 106 du Règlement sur le TMD.

6.4.9 Température élevée

- Des étiquettes indiquant une température élevée doivent être apposés sur les côtés et aux extrémités du véhicule lorsque certains produits sont transportés à une température élevée (par exemple, un solide transporté à 240 °C ou plus).
- Le signe de température élevée n'est pas requis pour le goudron ou l'asphalte.

6.5 Récipients

- Il incombe à l'expéditeur de choisir le récipient approprié pour les marchandises dangereuses.
- Les expéditeurs ne doivent pas utiliser (et les conducteurs ne doivent pas accepter) des récipients qui ne sont pas en bon état.
- Certaines marchandises dangereuses ne peuvent être transportées que dans des récipients construits selon des normes nationales ou internationales et testés pour en garantir la qualité et selon les spécifications des laboratoires.
- Les réservoirs sont conçus, fabriqués, testés et inspectés pour s'assurer que leur contenu ne fuira pas pendant le transport.
- Un insigne de certification codée apparaît sur le récipient pour indiquer la norme qui s'applique.
- Un récipient peut être réutilisé si son état répond à la norme de qualité nationale ou internationale acceptée.
- Certains récipients doivent être remis en état avant d'être remplis.
- Le récipient ne doit pas porter de marques de sécurité non liées aux marchandises dangereuses ou des marques trompeuses.
- Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans le même récipient que d'autres matières qui pourraient provoquer un déversement ou une fuite, ou s'il y a un risque qu'elles se mélangent et réagissent pour causer un danger.
- Les marchandises dangereuses à destination ou en provenance des États-Unis sont généralement autorisées dans des récipients conformes aux normes américaines (décrites dans le Code of Federal Regulations, Title 49, ou 49 CFR). Voir les parties 9 et 10 du Règlement sur le TMD.
- Le conducteur doit se conformer à toutes les autres réglementations en matière de transport pour s'assurer que la charge est sécurisée et ne se déplace pas pendant le transport.

6.6 Situations particulières

6.6.1 Jusqu'à 150 kilogrammes

- Les marchandises dangereuses sont exonérées en quantités allant jusqu'à 150 kg



par véhicule (masse brute), mises à la disposition du public et transportées par l'acheteur, ou par le détaillant vers/depuis l'utilisateur/acheteur.

- Chaque emballage ou récipient :
 - Ne doit pas dépasser 30 kg (sauf pour les gaz 2.2 — pour 2,1 et 2,3.)
 - Il doit être suffisamment solide et sûr pour ne pas se renverser ou fuir (le récipient ne nécessite pas d'insigne de certification, sauf s'il s'agit d'une bouteille de gaz).
- L'exemption de 150 kg ne peut être utilisée pour :
 - Classe 2.1 (gaz inflammables) dans des cylindres d'une capacité supérieure à 46 litres.
 - Classe 2.3 (gaz toxiques).
 - Classe 4, groupe d'emballage I (solides inflammables, spontanément combustibles, dangereux lorsqu'ils sont mouillés).
 - Classe 5.2 (peroxydes organiques), sauf s'il s'agit de quantités limitées.
 - Classe 6.1 (toxique) Groupe d'emballage I, liquides.
 - Classe 6.2 (infectieux).
 - Classe 7 (radioactif) qui nécessite une autorisation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
 - Les marchandises dangereuses qui nécessitent un plan d'intervention d'urgence, ou une température de contrôle ou d'urgence.
- L'exemption ne peut pas non plus être utilisée pour tous les explosifs (classe 1) sauf :
E UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186, UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323, UN0335 si classé comme feu d'artifice grand public, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 à UN0507, UN0509 et UN0510.

6.6.2 Jusqu'à 500 kilogrammes

- Certaines marchandises dangereuses sont exemptées de nombreuses exigences du règlement en quantités allant jusqu'à 500 kg par véhicule (masse brute).
- Chaque emballage ou récipient :
 - Ne doit pas dépasser 30 kg, sauf pour les fûts (pas de limite pour les gaz 2.2 — pour les gaz 2.1 et 2.3).
 - Il doit être suffisamment solide et sûr pour ne pas se renverser ou fuir (les cylindres de gaz nécessitent une marque de certification).
 - Doit indiquer l'appellation réglementaire.
 - Doit porter les marques de sécurité des marchandises dangereuses et le numéro de l'ONU, à moins qu'il ne porte déjà les marques requises par d'autres règlements (p. ex. le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT] ou la Loi sur les produits antiparasitaires).
- Le document d'expédition doit comprendre :



- Le mot « Classe » — suivi de la classe primaire des marchandises dangereuses.
- Les mots « Nombre de moyens de confinement » et le nombre total d’emballages ou de récipients (par exemple, « Classe 3, Nombre de moyens de confinement 10 »).
- Le conducteur doit être titulaire d’un certificat de formation aux marchandises dangereuses en cours de validité.
- L’exemption de 500 kg ne peut être utilisée pour :
 - Classe 2.1 (gaz inflammables) dans des cylindres d’une capacité supérieure à 46 litres.
 - Classe 2.3 (gaz toxiques).
 - Classe 4, groupe d’emballage I (solides inflammables, spontanément combustibles, dangereux lorsqu’ils sont mouillés).
 - Classe 5.2 (peroxydes organiques), sauf s’il s’agit de quantités limitées.
 - Classe 6.1 (toxique) Groupe d’emballage I, liquides.
 - Classe 6.2 (infectieux).
 - Classe 7 (radioactif) qui nécessite une autorisation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
 - Les marchandises dangereuses qui nécessitent un plan d’intervention d’urgence, ou une température de contrôle ou d’urgence.
- L’exemption ne peut pas non plus être utilisée pour tous les explosifs, sauf : E Classe 1.4S, E UN 0191, UN 0197, UN 0276, UN 0312, UN 0336, UN 0403, UN 0431, UN 0453, UN 0493.
- Les quantités limitées de marchandises dangereuses en petites quantités peuvent être exemptées du règlement.
- Les quantités maximales en kilogrammes ou en litres sont indiquées dans la colonne 6 (a) de la liste des marchandises dangereuses. La quantité limite s’applique à la capacité de chaque récipient intérieur (par exemple, pour une douzaine de bombes aérosol dans une boîte en carton, la limite s’applique à chaque boîte. Un « 0 » dans la colonne signifie que le produit ne peut être expédié en quantité limitée).
- Chaque emballage ou récipient :
 - Ne doit pas dépasser 30 kg
 - Il doit être suffisamment solide et sûr pour ne pas se renverser ou fuir (les cylindres de gaz nécessitent un insigne de certification).
- Chaque emballage ou récipient :
- Doit comporter le numéro (ou les numéros) ONU en forme de losange, la marque internationale de quantité limitée ou la marque internationale de quantité limitée pour le transport aérien.
- Doit comporter le numéro (ou les numéros) ONU en forme de losange, la marque internationale de quantité limitée ou la marque internationale de quantité limitée pour le transport aérien.



6.6.3 Échantillons

- Les marchandises dangereuses qui sont envoyées à un laboratoire pour analyse peuvent être exemptées de la réglementation.
- Chaque emballage ou récipient :
 - Ne doit pas dépasser 10 kg
 - Il doit être suffisamment solide et sûr pour ne pas se renverser ou fuir (les cylindres de gaz nécessitent un insigne de certification).
 - Les mots « échantillons d'épreuve » doivent figurer.
- L'échantillon doit être accompagné d'un document comprenant :
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur
 - Les mots « échantillons d'épreuve ».
- Cette exemption ne s'applique pas aux explosifs, aux substances infectieuses ou aux matières radioactives.

6.6.4 Sécurité des véhicules

- Les marchandises dangereuses telles que les extincteurs transportés pour la sécurité du véhicule et le carburant ou les batteries utilisées pour alimenter le véhicule sont exemptées de la réglementation.

6.6.5 Gaz en bouteilles

- Elle est parfois appelée « exemption du soudeur ». Elle est utilisée par les personnes qui transportent des bouteilles de gaz comprimé.
- L'exemption autorise un maximum de cinq bouteilles d'un poids brut total de 500 kg maximum sans document d'expédition. Le conducteur n'est pas tenu d'avoir un certificat de formation.
- Les bouteilles doivent être correctement étiquetées et les étiquettes doivent être visibles de l'extérieur du véhicule.

6.6.6 Permis pour un niveau de sécurité équivalent

- Les permis permettent d'être exempté de certaines exigences relatives aux marchandises dangereuses, mais seulement si toutes les conditions du permis sont respectées (par exemple, un employé peut ne pas avoir besoin d'un document d'expédition s'il porte une copie du permis).
- Des permis de niveau de sécurité équivalent sont délivrés aux entreprises ou aux organisations pour des activités spécifiques.

6.6.7 Restrictions locales

- Les conducteurs doivent emprunter les itinéraires de transport de marchandises dangereuses qui traversent les villes. Dans certaines régions, il existe des routes ou des tunnels où les marchandises dangereuses sont interdites.



6.6.8 Envois transfrontaliers

- Les importateurs, exportateurs et conducteurs canadiens transportant des marchandises dangereuses à destination ou en provenance des États-Unis peuvent être soumis à des exigences supplémentaires.
- Par exemple, pour transporter des marchandises dangereuses du Canada aux États-Unis, les conducteurs doivent :
 - Produire un certificat de formation valide.
 - Disposer de renseignements sur les mesures d'urgence pour les marchandises dangereuses transportées et savoir quoi faire en cas d'urgence.
 - S'assurer que le numéro de 24 heures figurant sur le document d'expédition est accessible depuis les États-Unis.
- Les conducteurs peuvent avoir à se conformer à certaines dispositions du Code des règlements fédéraux des États-Unis, titre 49 (49 CFR). Voir les parties 9 et 10 du Règlement sur le TMD.
- Des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent également s'appliquer. L'expéditeur et le conducteur peuvent avoir à :
 - Inscrivez-vous auprès du ministère américain des Transports des États-Unis.
 - Disposer d'un plan de sécurité écrit.
 - Fournir une formation approfondie en matière de sécurité aux conducteurs canadiens qui transportent des marchandises dangereuses aux États-Unis.

6.6.9 Autres modes de transport

- Les marchandises dangereuses qui sont transférées vers ou à partir d'un avion, d'un navire ou d'un wagon peuvent également devoir répondre aux exigences d'autres réglementations :
 - Air — l'Association du transport aérien international (IATA) — d'après les règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
 - Marine — le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) — d'après les règlements de l'Organisation maritime internationale (OMI) et Transport maritime — Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.
 - Transport ferroviaire — *Loi sur les transports au Canada* et *Loi sur la sécurité ferroviaire*

6.7 Rapports d'urgence

- Les manipulateurs doivent se présenter immédiatement à un surveillant :
 - S'il y a un déversement ou une fuite dépassant la quantité indiquée dans le tableau des quantités à déclarer (voir annexe A).
 - Si la fuite ou le déversement potentiel met ou pourrait mettre en danger la sécurité publique, les autorités énumérées dans le tableau des autorités à notifier en cas d'urgence (voir l'annexe B) doivent être immédiatement informées.
 - S'il risque d'y avoir un déversement ou une fuite dépassant la quantité indiquée dans le tableau des quantités à déclarer (voir annexe A).
 - Si les marchandises dangereuses sont perdues ou volées.



- Si les marchandises dangereuses sont perturbées
- Les surveillants doivent se présenter immédiatement au service de l'environnement d'Énergie NB et remplir le formulaire électronique 590 (Incidents environnementales)..
- Des organismes spécifiques doivent être notifiés ; consultez le tableau des autorités à notifier en cas d'urgence (voir l'annexe B).
- Si le rejet ou le rejet anticipé de marchandises dangereuses entraîne :
 - Le décès d'une personne
 - Le traitement des blessures d'une personne par un professionnel de la santé.
 - Une évacuation ou un abri en place.
 - La fermeture d'une installation, d'une route, d'une ligne ferroviaire principale, d'une voie navigable principale.
- ou :
 - Un moyen de confinement a été endommagé et son intégrité a été compromise.
 - La longrine centrale ou la longrine tronquée d'un wagon-citerne est brisée ou présente une fissure dans le métal d'au moins 15 cm (6 po).
- Le rapport pour le communiqué ci-dessus ou le communiqué anticipé - routier, ferroviaire ou maritime doit être soumis à :
 - Canutec au 1-888-226-8832, 613-996-6666 ou *666 pour un téléphone cellulaire.
 - L'expéditeur
 - Si des marchandises dangereuses sont comprises dans la classe 7, la Commission canadienne de sûreté nucléaire
 - Pour un navire, un centre de services de trafic maritime, ou une station radio de la Garde côtière canadienne.
- Le plan d'urgence doit comprendre :
 - Le nom et les renseignements du déclarant.
 - La date, l'heure et le lieu de la communication ou de la communication anticipée.
 - Le mode de transport.
 - L'appellation réglementaire ou le numéro ONU.
 - La quantité avant l'incident et la quantité libérée.
 - Une description de l'incident (collision, renversement, déraillement, incendie, etc.).
 - Une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place, tuées ou blessées.
- Les intervenants en cas d'urgence utiliseront ces renseignements pour déterminer comment intervenir en cas de déversement ou de fuite et ils pourront consulter les marchandises dangereuses dans le guide des interventions d'urgence. L'utilisation des renseignements fournis les aidera à réagir efficacement et en toute sécurité.
- Si un accident, un déversement, une fuite ou un déversement ou une fuite imminente impliquant des marchandises dangereuses est signalé, Énergie NB doit envoyer un rapport de suivi à Transports Canada dans les 30 jours.



- Énergie NB devra fournir des détails supplémentaires pour le rapport de 30 jours.

6.8 Déclaration des incidents

Si le rejet ou le rejet anticipé de marchandises dangereuses entraîne :

- Le décès d'une personne
- Le traitement des blessures d'une personne par un professionnel de la santé.
- Une évacuation ou un abri en place.

L'incident doit être signalé au surveillant conformément à la norme HSEE-03-03 Rapport et enquête sur les incidents et remplir un rapport d'incident de santé et de sécurité (formulaire 145).

7.0 **FORMATION**

Formation

- Tous les employés qui manipulent ou transportent des marchandises dangereuses doivent être formés et obtenir au moins la note de passage au cours interne d'Énergie NB : S045 (cours en ligne) – Transport des marchandises dangereuses.
- La formation couvre la loi TMD, les règlements et autres références et est valable pendant trois ans à compter de la date de la formation.
- Le niveau de formation doit être précisé sur la carte TMD délivrée à l'employé qui a réussi l'examen du cours. Cette responsabilité incombe à l'employeur. La carte TMD n'est pas transférable à l'extérieur d'Énergie NB.
- L'attestation de formation doit être conservée avec ou près des employés. Il doit être produit à la demande d'un inspecteur du TMD.
- Une formation supplémentaire est requise pour les employés qui manipulent des explosifs ou des matières radioactives.
- Les employés doivent se tenir informés de tout changement et de toute modification de la législation en examinant et en mettant à jour leur copie de la loi sur le TMD et des règlements.
- Il pourrait y avoir une situation temporaire où une personne sans certificat de formation en matière de TMD valide est appelée à manipuler des marchandises dangereuses. Il pourrait y avoir une situation temporaire où une personne sans certificat de formation en matière de TMD valide est appelée à manipuler des marchandises dangereuses. L'employé certifié en matière de TMD est responsable des actions de l'employé non certifié.

Dossiers

- Les expéditeurs et les conducteurs doivent conserver une copie de chaque document d'expédition de marchandises dangereuses pendant deux ans. Le document peut être une copie électronique.
- Cette exigence s'applique également aux importateurs, qui peuvent être considérés comme des expéditeurs en vertu du règlement du TMD.
- Les dossiers de formation sont conservés dans le système de gestion de l'apprentissage (SGA) d'Énergie NB.



8.0 **ANNEXE**

Annexe A — Tableau des quantités à déclarer

Annexe B — Tableau des autorités à notifier en cas d'urgence

Directrice, Santé globale et
sécurité

SUIVI DES MODIFICATIONS/APPROBATIONS DES DOCUMENTS

| N° de révision | Date aaaa/mm/jj | Sommaires des modifications | Auteur | Révision faite par | Approbation par |
|-----------------------|----------------------------|------------------------------------|---------------|--|------------------------|
| Nouvelle norme | 2019/01/30 | Nouvelle norme | Ian Case | Nancy Allen Melinda Mallery Shelley Parker Kim Gordon | Robin Condon |
| 1 | 2022/03/22 | Reformulation au complet | Matt Parks | Service de Santé globale et sécurité | Robin Condon |



Annexe A — Tableau des quantités à déclarer

| Tableau des quantités à déclarer | | |
|---|--|--|
| Classe | Groupe ou catégorie d'emballage | Quantité |
| 1 | II | Toute quantité |
| 2 | Sans objet | Toute quantité |
| 3, 4, 5, 6.1, 8 | I ou II | Toute quantité |
| 3, 4, 5, 6.1, 8 | III ou sans groupe d'emballage | 30 litres ou 30 kg |
| 6.2 | A ou B | Toute quantité |
| 7 | Sans objet | Un niveau de rayonnement ionisant supérieur au niveau établi à l'article 39 du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires, 2015 |
| 9 | II ou III, ou sans groupe d'emballage | 30 litres ou 30 kg |



Annexe B — Tableau des autorités à notifier en cas d'urgence

| VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT INFORMER : | |
|---|---|
| Alberta | 911 (ou police locale) et autorités provinciales appropriées (1-800-272-9600) ou Garde côtière canadienne (1-800-889-8852) |
| Colombie-Britannique | 911 (ou police locale) et Programme provincial d'urgence (1-800-663-3456) ou Garde côtière canadienne (1-800-889-8852) |
| Île-du-Prince-Édouard | 911 (ou police locale) ou Garde côtière canadienne (1-800-565-1633) |
| Manitoba | 911 (police locale ou service d'incendie) et ministère de la Conservation (204-945-4888) ou Garde côtière canadienne (1-800-889-8852) |
| Nouveau-Brunswick | 911 (ou police locale) ou Garde côtière canadienne (1-800-565-1633) |
| Nouvelle-Écosse | 911 (ou police locale) ou Garde côtière canadienne (1-800-565-1633) |
| Ontario | 911 (ou police locale) ou Garde côtière canadienne (1-800-265-0237) |
| Québec | 911 (ou police locale) ou Garde côtière canadienne (1-800-363-4735) |
| Saskatchewan | Police locale, Centre de contrôle des déversements (1-800-667-7525) ou Garde côtière canadienne (1-800-889-8852). |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 911 (ou police locale) ou Garde côtière canadienne (1-800-563-9089) |
| Territoire du Nunavut | 911 (ou police locale) et autorités compétentes (867-920-8130) |
| Territoire du Nunavut et eaux arctiques (eaux au nord des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon) | Garde côtière canadienne (1-800-265-0237) |
| Territoire du Yukon | 911 (ou police locale) et autorités provinciales appropriées (1-800-272-9600) ou Garde côtière canadienne (1-800-889-8852) |
| Territoires du Nord-Ouest | 911 (ou police locale) et autorités provinciales appropriées (1-800-272-9600) ou Garde côtière canadienne (1-800-889-8852) |
| CANUTEC | 1-888-CAN-UTEC (226-8832), 613-996-6666, ou *666 sur un téléphone cellulaire. |
| Commission canadienne de Sûreté Nucléaire | Ligne d'urgence de l'agent de service de la CCSN (613-995-0479) |
| Ressources Naturelles Canada | 613-995-5555 |